

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/18/2021020452/justel>

Dossier numéro : 2021-02-18/01

Titre

18 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 47/17bis du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé portant sur le protocole de mise en oeuvre de la phase 1.a.4. du programme de vaccination pour adultes contre la COVID-19 en ce qui concerne la première ligne d'aide et de soins

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 23-02-2021 page : 16641

Entrée en vigueur : 03-02-2021

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1er, de celle-ci.

[Art. 2](#). Le Gouvernement adopte le protocole de mise en oeuvre de la phase 1.a.4. en ce qui concerne la première ligne d'aide et de soins du programme de vaccination pour adultes contre la COVID-19 visé à l'article 47/17bis du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, repris à l'annexe au présent arrêté.

[Art. 3](#). Le présent arrêté produit ses effets le 3 février 2021.

[Art. 4](#). La Ministre de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#). - L'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 47/17bis du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé portant sur le protocole de mise en oeuvre de la phase 1.a.4. du programme de vaccination pour adultes contre la COVID-19 en ce qui concerne la première ligne d'aide et de soins

" Protocole de mise en oeuvre de la phase 1.a.4. du programme de vaccination pour adultes contre la COVID-19, en ce qui concerne la première ligne d'aide et de soins.

Les grands principes de la stratégie de vaccination belge contre la COVID-19 sont les suivants :

La Conférence Interministérielle Santé publique du 11 novembre 2020 a défini les grands principes qui sous-tendent la stratégie belge de vaccination :

- Objectif de couverture vaccinale de 70 % de la population ;
- Détermination des groupes prioritaires sur la base d'avis scientifiques ;
- Vaccination gratuite sur base volontaire pour chaque citoyen ;
- Cofinancement de l'ensemble du programme de vaccination par l'autorité fédérale et les entités fédérées.

Ces décisions sont conditionnées par les éléments suivants :

- Des campagnes de vaccination de masse, les vaccins étant fournis dans des flacons multidoses qui doivent

être administrés le même jour ;

- La mise à disposition de la Belgique d'un ou de plusieurs vaccins efficaces et sûrs contre la COVID-19.
- La capacité du système de santé belge de distribuer et de vacciner progressivement et efficacement la population, les autorités de santé étant appuyées par la Task force interfédérale " vaccin COVID-19 " créée par la Conférence Interministérielle Santé publique le 16 novembre 2020, l'ensemble des structures de santé du pays dont Sciensano et l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS). Le logiciel d'enregistrement Vaccinnet+ sera utilisé par toutes les entités fédérées à cette fin ;
- La volonté de surmonter, par la persuasion et la transparence, l'hésitation vaccinale et d'obtenir ainsi l'adhésion de la population à cette stratégie de santé publique.

La vaccination contre la COVID-19 concerne uniquement le public adulte (à partir 18 ans). Les enfants et les femmes enceintes ne sont, à ce stade, pas concernés, une disposition particulière étant prévue pour les femmes en âge de procréer (la vaccination est contre-indiquée pour les femmes enceintes sauf dans des cas particuliers où la situation l'impose strictement, sur base d'une analyse médicale). Une carte de vaccination pourra, le cas échéant, être délivrée à toute personne ayant bénéficié de la vaccination contre la COVID-19

Les phases de la vaccination et les publics priorités :

La Conférence interministérielle Santé publique a décidé le 3 décembre 2020, sur la base de la recommandation de la Task Force, d'approuver un " avis pour l'opérationnalisation de la Stratégie de vaccination COVID-19 pour la Belgique " qui suit l'avis des scientifiques du Conseil Supérieur de la Santé. Ce document prévoit de phaser l'accès des publics prioritaires au vaccin anti COVID-19.

La vaccination contre la COVID-19 est donc phasée en fonction de ces priorités.

Le quatrième groupe prioritaire identifié par la Conférence Interministérielle Santé publique dans la phase 1.a.4. vise la première ligne d'aide et de soins .

Le protocole développé dans ce document vise la phase 1a.4. en ce qui concerne la première ligne d'aide et de soins. Les vaccins prévus d'être administrés dans cette phase sont le vaccin de Pfizer et celui de Moderna (vaccins de type mRNA) ainsi que le vaccin AstraZeneca (vaccin de type adénovirus) dont les recommandations d'administration sont connues lors de la rédaction de cette procédure. Le recours à un autre vaccin impliquera la production d'une recommandation d'administration spécifique par l'AFMPS.

Le protocole concerne :

- Les prestataires de soins visés par l'arrêté royal n° 78 en ce compris les secouristes-ambulanciers de l'aide médicale urgente.
- Les aides familiales, les aides ménagères sociales, les gardes à domicile (y compris pour les enfants malades) des services d'aide aux familles et aux aînés visés par les articles 219 et suivants du Code wallon décretaal de l'Action sociale et de la Santé,
- Les coordinateurs et coordinatrices des centres de coordination de l'aide et de soins à domicile visés par les articles 434 et suivants du même Code,
- Les membres des services visés à l'article 283 du même Code, pour ce qui concerne les services répit, d'aide à la vie journalière, d'aide précoce, d'accompagnement pour adultes, d'aide à l'intégration des jeunes handicapés, d'accompagnement en accueil de type familial pour personnes handicapées, qui sont exposés ou risquent d'être exposés à des patients souffrant ou susceptibles de souffrir de la COVID-19,
- Les ostéopathes, les assistants en dentisterie y exerçant régulièrement leurs activités.

Procédure et flux de données pour la phase 1.a.4 :

Les vaccinations contre la COVID-19 qui sont administrées en région de langue française, sont enregistrées par la personne qui a administré le vaccin ou par son délégué.

Le médecin (qui reste le responsable final) ou l'infirmier qui administre ou supervise un vaccin contre la COVID-19, est tenu de s'enregistrer dans le registre Vaccinnet+ conformément au cadre légal existant.

Tous les vaccins contre la COVID-19 pour le public cible déterminé sont mis à la disposition des vaccinateurs par les autorités. Ils doivent être commandés dans le système de commande et d'enregistrement définis dans les " SOP " (Standard Operating Procedure) rédigés par l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé, selon les règles communiquées au préalable par les autorités.

Phasage des actions de la phase 1.a.4

A. Organisation conjointe de la distribution des vaccins Pfizer, Moderna et Astrazeneca par la Taskforce interfédérale et la Région wallonne

Dix-neuf Hubs hospitaliers répartis harmonieusement sur le territoire de la région de langue française dans des hôpitaux généraux disposant d'une capacité de réfrigération à -80° C pour les vaccins Pfizer sont désignés sur la base de leur capacité de stockage et de leur accord, ainsi que deux centres majeurs situés à Ronquières et à Bierset.

Les institutions Moderna disposent d'une capacité de réfrigération à -20° C.

Les institutions Astrazeneca disposent d'une capacité de réfrigération de 2 à 8° C

Le nombre total de vaccins à commander au Hub central est déterminé par la somme des membres du personnel de la première ligne de soins et d'aide.

Les pharmacies hospitalières des hubs Pfizer et les hubs centraux de Moderna et Astrazeneca distribuent les vaccins selon leur disponibilité dans les centres de vaccination pour cette phase 1.a.4. Ces centres de vaccination sont déterminés notamment sur base de critères géographiques et dont la liste est disponible sur le site de l'Agence wallonne pour une vie de qualité.

B. Opérationnalisation de la distribution des vaccins à mRNA de Pfizer et Moderna et du vaccin Astrazeneca

La commande, l'entreposage et la distribution de chaque vaccin se conforment aux procédures standardisées appelées " SOP " (Standard operating procedure) définies par l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé.